

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du | Jeudi 13 juin 2024 |
| Président de séance | M. Jean-Marie COPPI |
| Présents | MME. Michelle NAGEOTTE – MM. Joël ROCHERIEUX – Gérard GEORGES - Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE — Roger BOREY – Jean-Louis MONNOT – Jordan BARREY – Dominique PRETOT (70) - Didier VINCENT (39) - Patrick SABATIER (89) |
| En visioconférence | MME. Jocelyne KNIPILLAIRE (25) – M. Dominique ATERO (58) – M. Joël EUVRARD (71) |
| Excusés | MM. Patrice ANTHONIOZ (39) – Dominique GUYON (21) |
| Administratif | M. Lucas MICHOT |

1. ETUDE RÉALISÉE AU 15 JUIN 2024

La Commission,
Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

PREND NOTE du Procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F en date du 22 Septembre 2023, qui, par mesure dérogatoire aux dispositions de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, a repoussé la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et par conséquent, reculer la date d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023,

ETABLIT UN ETAT AU 15 JUIN 2024 et **DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS** qui n'ont pas, **A LA DATE DU 15 JUIN 2024**, le nombre d'arbitres obligatoires et passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

PRECISE en outre que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1,

SOULIGNE que dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

PRECISE en outre que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1,

RAPPELLE, in fine, qu'en vertu des dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFC, est considéré comme « Jeune Arbitre Mineur », l'arbitré âgé de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours et est considéré comme « Jeune Arbitre Majeur », l'arbitre âgé de plus de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours.

RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

| SAISON 2023/2024 | |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| Catégorie de l'Arbitre | Nombres de match à arbitrer |
| Arbitres Séniors | 20 |
| Jeune Arbitre Majeur | 20 |
| Jeune Arbitre Mineur | 15 |
| Très Jeune Arbitre | 10 |
| Nouvel arbitre nommé avant le 31/12 | 10 |
| Nouvel arbitre nommé avant le 15/04 | 3 |

DRESSE, en conséquence, la liste des clubs en infraction au 15 juin 2024 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
|-------------------------------------|----------|--|--------------------|---|------------------------|--------------|---|
| A.J. AUXERRE | LIGUE 2 | 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs | 11 | 2 arbitres formés et reçu au cours des 3 saisons précédentes | 1^{ère} | 1200€ | -2 mutations sur l'équipe Sénior du Championnat National 3 |
| RACING BESANCON | NAT. 2 | 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 5 | 2 | 1^{ère} | 600€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.F. MACONNAIS | NAT. 2 | 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 5 | 2 (dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes) | 2^{ème} | 1200€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S.M BELFORTAINE F.C. | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 4 | 2 | 1^{ère} | 600€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et | 5 | 1 | 1^{ère} | 300€ | -2 mutations sur l'équipe |

| | | | | | | | |
|--------------------------------|-----------------|---|---------------------------|--|-------------------------|---------------|---|
| | | dont 3 arbitres majeurs | | | | | déterminant l'obligation |
| BESANCON FOOTBALL | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 5 | 1 | 1^{ère} | 300€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| C.A. PONTARLIER | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 7 | Manque 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes parmi l'effectif éligible | 1^{ère} | 300€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| IS-SELONGEY FOOTBALL | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 4 | 2 | 1^{ère} | 600€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. JURA DOLOIS | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 9 | Manque 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes parmi l'effectif éligible | 1^{ère} | 300€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| A.S. QUETIGNY | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. GRANDVILLARS | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 3^{ème} | 540€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. MORTEAU MONTLEBON | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 6 | Manque 2 arbitres majeurs | 1^{ère} | 360€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|--|----|------------------------------|----------|----------|------------------------|-------------|---|
| F.C. SENS | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. BAUME LES DAMES | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 2 | 3 | 1^{ère} | 540€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. CHAMPAGNOLE | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 3 | 2 | 1^{ère} | 360€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| STADE AUXERROIS | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 3 | 2 | 2^{ème} | 720€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. BELFORT SUD | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 3 | 2 | 1^{ère} | 360€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. 4 RIVIERES 70 | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 3 | 2 | 1^{ère} | 360€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. VALDAHON- VERCEL | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 3^{ème} | 540€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 3 | 2 | 2^{ème} | 720€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| FONTAINE LES DIJON F.C. | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 3 | 2 | 1^{ère} | 360€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. NOIDANAIS | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|-----------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|---------------|---|
| F.C. DE L'ISLE/DOUBS | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 2 | 3 (dont 2 majeurs) | 1^{ère} | 540€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| C.C.S VAL D'AMOUR | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. BEAUNOISE | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| J. OUVRIERE DU CREUSOT | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F. REUNIS DE ST MARCEL | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 3 | 1^{ère} | 420€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| AVALLON F.C.O. | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 | 1^{ère} | 280€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| C.S. SANVIGNES LES MINES | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. LARIANS MUNANS | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 3 (dont un majeur) | 2^{ème} | 840€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| CERC. LAIQ. MARSANNAY | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 | 4^{ème} | 1120€ | -6 mutations sur l'équipe |

| | | | | | | | |
|--------------------------------------|----|---------------------------|----------|---------------------------|------------------------|--------------|---|
| | | | | | | | déterminant l'obligation |
| A.S. MAGNY | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 0 | 4 (dont 2 majeurs) | 5^{ème} | 2240€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| ENT.S. PAYS MAICHOIS | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. CHARITOISE | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 3 | 1^{ère} | 420€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.L.C. LONGVIC | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. MELISEY ST BARTHELEMY | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 | 1^{ère} | 280€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 3 | 1^{ère} | 420€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. DU CHATEAU DE JOUX | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe |

| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | déterminant l'obligation SANCTIONS SPORTIVES |
|---|----------|------------------------------|-----------------------|----------|------------------------|-------------|--|
| A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES- VIGNES | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U. CHATILLONNAIS E COLOMBINE FOOTBALL | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. ROCHEFORT ATHLETIC | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 3^{ème} | 360€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. DE COULANGES LES NEVERS | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C DU PAYS MINIER | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A. CHALONNAIS F. | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 3^{ème} | 360€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| S. REUNIS CLAYETTOIS | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 | 1^{ère} | 240€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. NORD TERRITOIRE | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe |

| | | | | | | | |
|--------------------------------------|----|---------------------------|----------|---------------------------|------------------------|--------------|---|
| | | | | | | | déterminant l'obligation |
| S. GX HERICOURT | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U. FRATERNELLE MACHINOISE | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. DE MEURSAULT | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 0 | 3 (dont 2 majeurs) | 3^{ème} | 1080€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. DE CERISIERS | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 2^{ème} | 240€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. CLUNY FOOTBALL | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| C.AV. ST GEORGES | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 | 1^{ère} | 240€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 3^{ème} | 360€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| SUD FOOT 71 | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 2^{ème} | 240€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 | 1^{ère} | 240€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| AV.S. FOURCHAMBA ULT | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe |

| | | | | | | | |
|--|-----------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|---------------|---|
| | | | | | | | déterminant l'obligation |
| ET. SUD NIVERNAISE 58 | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 2^{ème} | 240€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. DE ST REMY MONTBARD | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 0 | 3 (dont 2 majeurs) | 2^{ème} | 720€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. TOUCYCOISE | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 0 | 3 (dont 2 majeurs) | 2^{ème} | 720€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| C.S. DE FRASNE | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. SENNECE LES MACON | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. DES ECORCES | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 0 | 3 (dont 2 majeurs) | 1^{ère} | 360€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S GEVREY CHAMBERTIN | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 arbitres majeurs | 3^{ème} | 720€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 5^{ème} | 160€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| BESANCON ACADEMIE FUTSAL | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 5^{ème} | 160€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|-----------|-----------|----------|----------|------------------------|-------------|--|
| FUTSAL CLUB DIJON CLENAY | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 2^{ème} | 80€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| FUTSAL DIJON METROPOLE | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 5^{ème} | 160€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| HERISPORT FUTSAL | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 2^{ème} | 80€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| EXINCOURT FUTSAL | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 1^{ère} | 40€ | -1 mutation sur l'équipe déterminant l'obligation |

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE DU 28 FEVRIER

La Commission,

Vu les dispositions des articles 41, 46, 47 et 49 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelées,

Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Vu enfin le calendrier fixé par le Statut de l'Arbitrage,

SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat LIGUE 2

- A.J. AUXERRE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes,

Championnat NATIONAL 2

- RACING BESANCON

SOULIGNE l'obligation de disposer de 7 arbitres,

- U.F. MACONNAIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 7 arbitres **dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes**,

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Anas SADOQI (*cf. décision commission SROC du 28 septembre 2023*),

Championnat NATIONAL 3

- A.S.M BELFORTAINE F.C.

SOULIGNE l'obligation de disposer de **6 arbitres** dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes,

- A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY

SOULIGNE l'obligation de disposer de **6 arbitres** dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Abdillah MADI OUSSANI (*cf. décision commission SROC du 7 septembre 2023*),

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Diego VALLEJO (*cf. décision commission SROC du 10 aout 2023*),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Axel MANIGAUD ne répondant pas à ces obligations),

- BESANCON FOOTBALL

SOULIGNE l'obligation de disposer de **6 arbitres** dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Naim GOUDJIL, Lucas RODET, Lucas SCHMIDT ne répondant pas à leurs obligations),

- C.A. PONTARLIER

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres **dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes**,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Maxence LAMBERT ne répondant pas à ses obligations),

- IS-SELONGEY FOOTBALL

SOULIGNE l'obligation de disposer de **6 arbitres** dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes,

- A.S. JURA DOLOIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres **dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes**,

Championnat RÉGIONAL 1

- A.S. QUETIGNY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ahmed Amine AYOUBI (*cf. décision commission SROC du 23 septembre 2022*),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Emile TSIMI ONANA ne répondant pas à ses obligations),

- F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Christophe RIEBSCHLAGER (*cf. décision commission d'APPEL du 19 avril 2024*),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Riwan BENAMRAOUI ne répondant pas à ses obligations),

- F.C. GRANDVILLARS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Zeyni KAVAK (*cf. décision commission SROC du 15 juillet 2022*),

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Recep YUKSEL (*cf. décision commission SROC du 22 septembre 2023*),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Nabil ABRIKH et Mohamed AYAD ne répondant pas à leurs obligations),

- F.C. MORTEAU MONTLEBON

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont **3 arbitres majeurs**,

- F.C. SENS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Charles CRETEUR ne répondant pas à ses obligations),

- A.S. BAUME LES DAMES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- F.C. CHAMPAGNOLE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Loris IMBERT et Nathan VERJUS ne répondant pas à leurs obligations),

- STADE AUXERROIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de Mme. Amandine BASLER (*cf. décision commission SROC du 9 septembre 2022*),

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Yohann FRAPPIN (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

- A.S. BELFORT SUD

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- F.C. 4 RIVIERES 70

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Abdul Haqq et Robin VERA ne répondant pas à leurs obligations),

- F.C. VALDAHON-VERCEL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- FONTAINE LES DIJON F.C.

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Damien JOURDIER (*cf. décision commission SROC du 23 septembre 2022*),

- F.C. NOIDANAIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- F.C. DE L'ISLE/DOUBS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Antoine CHOPARD (*cf. décision commission SROC du 13 juillet 2023*),

- C.C.S. VAL D'AMOUR

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Victor AZEVEDO DOS SANTOS ne répondant pas à ses obligations),

- A.S. BEAUNOISE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Maxence MILLE et Carla PENALVO ne répondant pas à leurs obligations),

Championnat RÉGIONAL 2

- J. OUVRIERE DU CREUSOT

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres_dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Evan QUERTINIER ne répondant pas à ses obligations),

- F. REUNIS DE ST MARCEL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres_dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Irfan BASAGAC, Tristan GUICHRAD et Baptiste MARTIN ne répondant pas à leurs obligations),

RAPPELLE la non-prise en compte de Anthony GUICHARD pour cause de renouvellement tardif (11/12/2023),

- AVALLON F.C.O.

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres_dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Noah BRANCHEREAU et Guillaume GOURY ne répondant pas à leurs obligations),

- C.S. SANVIGNES LES MINES

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres_dont 2 majeurs,

- U.S. LARIANS MUNANS

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres_dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Guy PELCY ne répondant pas à ses obligations),

- A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 4 arbitres_dont 2 majeurs,

- CERC. LAIQ. MARSANNAY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. MAGNY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Alexandre METIVIER (*cf. décision commission SROC du 24 août 2023*),

- ENT.S. PAYS MAICHOIS

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Adrien SANDOZ ne répondant pas à ses obligations),

- U.S. CHARITOISE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Nuno LOUREIRO MUNOS, Benjamin BITOMB et Enzo PRUEL ne répondant pas à leurs obligations),

- U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres_dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Said EL HAMINE (*cf. décision commission SROC du 10 août 2023*),

- AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. David TAMPON ne répondant pas à ses obligations),

- A.L.C. LONGVIC

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Salim BENBOURICH ne répondant pas à ses obligations),

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Houssine KISSARI (*cf. décision commission SROC du 23 septembre 2022*),

- A.S. MELISEY ST BARTHELEMY

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres_dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Ahmed LOUGUIT ne répondant pas à ses obligations),

- A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres_dont 2 majeurs,

- R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres_dont 2 majeurs,

- A.S. DU CHATEAU DE JOUX

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres_dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Julien VIGANT ne répondant pas à ses obligations).

Championnat RÉGIONAL 3

- A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Ani MOHTAR et Léo SIMON ne répondant pas à leurs obligations).

- U. CHATILLONNAISE COLOMINE FOOTBALL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Stany BADILE et Jérôme BRIANDET ne répondant pas à leurs obligations).

- F. ROCHEFORT ATHLETIC

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Mehdi BELGHORZI et Adeline DUBLUC ne répondant pas à leurs obligations).

- U.S. DE COULANGES LES NEVERS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Kevin FOUQUET (*cf. décision commission SROC du 24 août 2023*),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Mehdi BELGHORZI et Adeline DUBLUC ne répondant pas à leurs obligations).

- F.C DU PAYS MINIER

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Chiara NOVELLINO pour cause de renouvellement tardif (02/10/2023),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Angelo NOVELLINO ne répondant pas à ses obligations).

- A. CHALONNAIS F.

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Salah OUCHEM ne répondant pas à ses obligations).

- S. REUNIS CLAYETTOIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Bryce GRILLET et Hugo ROULOIS ne répondant pas à leurs obligations).

- A.S NORD TERRITOIRE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Jawad BELAINOUSSI et Ihan OCAK ne répondant pas à leurs obligations).

- S. GX HERICOURT

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U. FRATERNELLE MACHINOISE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. DE MEURSAULT

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. DE CERISIERS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Michael LESCUREUX ne répondant pas à ses obligations).

- U.S. CLUNY FOOTBALL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- C.AV. ST GEORGES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Hien PHAN pour cause de renouvellement tardif (10/10/2023),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Mathis ANDRE et Felix GOMIS ne répondant pas à leurs obligations).

- AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mehmet YILDRIM (cf. *décision commission SROC du 21 octobre 2023*),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Luis Manuel TEXEIRA VERRISSIMO ne répondant pas à ses obligations).

- SUD FOOT 71

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Stéphane GOKCE pour cause de renouvellement tardif (10/01/2024),

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. El Alami CHRAIBI ne répondant pas à ses obligations).

- AV.S. FOURCHAMBAULT

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ludovic TENAILLE (cf. *décision commission SROC du 13 octobre 2023*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Said JAOUAD (cf. *décision commission SROC du 23 novembre 2023*),

- ET. SUD NIVERNAISE 58

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Jeanne OCKMAN ne répondant pas à ses obligations).

- F.C. DE ST REMY MONTBARD

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Johan MIGUET et Nicolas PINCHON ne répondant pas à ses obligations).

- U.S. TOUCYCOISE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. Laurent DENIS ne répondant pas à ses obligations).

- C.S. DE FRASNE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C. SENNECE LES MACON

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ankidine MOINACHE (*cf. décision commission SROC du 19 octobre 2023*),

- U.S. DES ECORCES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Nael FAIVRE et Christopher MARS ne répondant pas à leurs obligations).

- A.S. DE GEVREY CHAMBERTIN

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (MM. Hugo FERRIER et Thomas GUYOU ne répondant pas à leurs obligations).

Championnat RÉGIONAL 1 FUTSAL

- MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- BESANCON ACADEMIE FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- FUTSAL DIJON METROPOLE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- HERISPORT FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- EXINCOURT FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre.

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 49 – Situation au définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,

Lucas MICHOT

